

seront en cause, les deux assesseurs seront européens; si l'affaire est mixte, l'un des deux assesseurs sera le juge indigène.

Art. 6. Dans le cas des affaires mixtes, l'élimination de l'un des deux assesseurs européens aura lieu par la voie du sort au moment d'entrer en séance et pour chaque affaire.

Art. 7. Pendant la durée des séances les membres du tribunal seront décorés d'une marque distinctive de leurs fonctions qui sera déterminée ultérieurement.

Art. 8. Les fonctions du Ministère Public près de ce tribunal seront remplies par la personne que nommera le Commissaire de la République.

COMPÉTENCE.

Art. 9. Ce tribunal connaîtra de tous les délits qui excèdent la compétence du Juge de Paix en matière de police.

Art. 10. Ce tribunal, pour l'application des peines, se conformera aux dispositions des lois pénales françaises et des arrêtés locaux.

Art. 11. La limite des amendes pourra être étendue au double du chiffre fixé par les lois de la Méropole, quand il y aura lieu de faire l'application de ces lois.

Art. 12. L'emprisonnement ne pourra jamais dépasser la limite de cinq années, même en cas de récidive.

Art. 13. Le Tribunal de Police Correctionnelle connaîtra des appels des jugements rendus en matière de simple police, en la forme et manière prescrites par les art. 174 et suivants du Code d'Instruction Criminelle.

Art. 14. Quand des indiens seront en cause, il y aura lieu, à peine de nullité, de poser la question de discernement.

Art. 15. La question de discernement étant posée, le tribunal pourra modifier les condamnations en raison du degré de discernement qui sera reconnu au prévenu.

Art. 16. Les jugements du Tribunal Correctionnel pourront être attaqués par la voie de l'appel quand l'emprisonnement prononcé dépassera quinze jours; il en sera de même quand les amendes excéderont 500 francs.

Art. 17. Les appels seront portés devant le Tribunal Criminel qui, pour en connaître, siègera comme cour d'appel, par analogie avec ce qui est prescrit par les art. 199 et suivants du Code d'Instruction Criminelle.

Art. 18. Les parties condamnées en appel pourront être condamnées par le tribunal à une amende de 100 à 200 francs à titre de frais et dépens.